

Délibération n° CT-24/3757

Conseil de Territoire
Séance du 25 juin 2024

Affaire n° 10

Le 25 juin 2024 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Judith AMOO, Kamel AOUJJEHANE, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Adrien DELACROIX, Nabila DJEBBARI, Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Michel FOURCADE, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Essaadia LAALIOUI, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Amina MOUIGNI, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Suhurna SRIKANESH, Aziza TAARKOUBTE, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Hervé BORIE, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Mathieu HANOTIN, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Damien BIDAL, Thierry AUGY ayant donné pouvoir à Sandrine GRYNBERG DIAZ, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Guillaume LE FLOCH, Oriane FILHOL ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Karine FRANCLLET ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Michel HADJI-GAVRIL ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Oben AYYILDIZ, Patrice KONIECZNY ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Florence LAROCHE ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Eugénie PONTHER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Essaadia LAALIOUI, Denis REDON ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Nadya SOLTANI, Isabelle TAN ayant donné pouvoir à Yasmina BAZIZ, Leyla TEMEL ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Stéphane TROUSSEL ayant donné pouvoir à Oumarou DOUCOURE, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Pierre SACK.

Excusés : Nasteho ADEN, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Véronique DAUVERGNE, Mathieu DEFREL, Henri LELORRAIN, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, David PROULT, Laurent RUSSIER, Azzédine TAIBI, Sonia TENDRON, Mauna TRAIKIA.

Mise en place de la procédure d'abattage et de compensation des arbres publics et privés sur le territoire de Plaine Commune

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3757
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
Imc1713762-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Mise en place de la procédure de compensation des arbres privés par Plaine Commune

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5 ;
VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 110-1, L 163-1 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 151-43 ;
VU l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 16 juillet 2020 ;
VU la délibération du conseil communautaire n°CC-13/375 du 28 mai 2013 approuvant la dernière modification du règlement de voirie ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, dans son article 3.2.4 des dispositions générales du règlement écrit relatif à la compensation des arbres abattus impose que lorsque la conservation d'un arbre ne peut pas être assurée et qu'il doit être abattu, il est exigé que soit replanté trois arbres équivalents sur le terrain, en prenant en compte les recommandations en matière de surface de pleine terre et de distance recommandées vis-à-vis des façades ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, dans son article 3.2.4 des dispositions générales du règlement écrit relatif à la compensation des arbres abattus prévoit que lorsque l'abattage est imposé par l'état sanitaire de l'arbre, celui-ci ne sera compensé que par la plantation d'un arbre équivalent ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune impose que si la surface de pleine terre ne permet pas d'assurer la compensation des arbres abattus sur le terrain, celle-ci pourra être réalisée sur l'espace public dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie ou de toute emprise publique :

- Dans un rayon de 500 m autour de l'unité foncière concernée par le projet d'abattage,
- A défaut, la compensation devra être assurée sur le territoire de la commune concernée par le projet d'abattage,
- En dernier recours, la compensation devra être assurée sur le territoire de l'EPT Plaine Commune,
- Lorsque l'état sanitaire de l'arbre impose son abattage, celui-ci ne sera compensé que par la plantation d'un arbre équivalent ;

Considérant que le Code de l'environnement à son article L. 163-1 dispose que toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation ;

Considérant qu'au sens du Code de l'environnement, un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3757
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
lmc1713762-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;

DELIBERE :

ARTICLE UN : AUTORISE Plaine Commune à intervenir en tant qu'opérateur de compensation pour les abattages d'arbres privés effectués sur le territoire de Plaine Commune ;

ARTICLE DEUX : DECIDE que le coût de la compensation par Plaine Commune est calculé de la manière suivante :

- 3 800 € TTC par arbre à replanter
- +14% frais études et gestion (433 euros)

Soit un total TTC de 4 332 euros / arbre

Ce montant sera réactualisé tous les ans en fonction de l'indice EV3 travaux de création d'espaces verts, le dernier indice connu étant l'indice de janvier 2024 qui s'établi à 132, 2.

ARTICLE TROIS : DECIDE que les demandes de compensation sur l'espace public des arbres privés abattus seront adressées au Président de Plaine Commune ;

Il en sera délivré un accusé de réception.

Si la demande nécessite des pièces complémentaires, le pétitionnaire en sera informé par lettre recommandée ou par un dispositif électronique donnant des garanties équivalentes dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande par Plaine Commune. Le pétitionnaire disposera d'un délai de deux mois pour le compléter ou donner les renseignements demandés, faute de quoi la demande ou la demande de compensation fera l'objet d'un classement sans suite.

Les demandes de compensation, restées sans réponse de la collectivité dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande reconnue complète seront réputées faire l'objet d'un rejet tacite.

ARTICLE QUATRE : AUTORISE le Président à signer tout document concernant la mise en place des compensations, et notamment l'établissement de protocoles de compensations ;

ARTICLE CINQ : PRECISE que la présente délibération sera affichée au siège de l'EPT Plaine Commune pendant une durée de deux mois, sera publiée sur le site internet de Plaine Commune et transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3757
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
Imc1713762-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis.

Alexandre FREMIOT

Directeur Général des Services

Nombre de votants : 65, A voté à l'unanimité :
Pour : 65

Délibération n° CT-24/3757
ID Télétransmission : 093-200057867-20240625-
lmc1713762-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/06/24
Date publication : 26/06/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.